

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE TADOUSSAC
COMTÉ DE RENÉ-LÉVESQUE**

RÈGLEMENT NO HCN-1013

RELATIF AUX NUISANCES

Extrait conforme de la séance régulière du Conseil municipal de la municipalité de Tadoussac, tenue le 10^{ième} jour du mois d'octobre 2006, à 19 hres, à l'endroit ordinaire des délibérations du Conseil, auxquelles étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Pierre Marquis

LES CONSEILLERS :

Mme Micheline Simard

Mme Joëlle Pierre

M. Gilbert Perron

M. Charles Breton

Tous membres du Conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du Conseil de la manière et dans le délai prévu par la loi;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QUE le Conseil désire faire un seul et même règlement relatif aux nuisances;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné;

EN CONSÉQUENCE IL EST DÛMENT PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté.

IL EST EN CONSÉQUENCE ORDONNÉ ET STATUÉ PAR RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO HCN-1013 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 ABROGATION

Le présent règlement abroge les règlements HCN-1003 ET HCN-1009.

ARTICLE 3 DÉFINITION

Dans le présent règlement, on entend par « place publique », toute rue, ruelle, trottoir, chemin, escalier, promenade, passage piétonnier, quai, parc, jardin, place, boîte postale communautaire ainsi que tout terrain à l'usage du public et tout autre endroit accessible au public et appartenant à une municipalité ou un organisme municipal.

ARTICLE 4 BRUIT/GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

ARTICLE 5 TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 23h et 7h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 6 SPECTACLE/MUSIQUE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où ils proviennent s'ils sont alors susceptibles de troubler la paix et le bien-être du voisinage se situant également à 50 mètres et plus du lieu d'où proviennent ces sons.

Le Conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à parti du lieu d'où provient le bruit, lors d'un événement spécial.

ARTICLE 7 ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de décharger une arme à feu ou une arme à air comprimé ou de faire l'usage d'un arc ou d'une arbalète à moins de trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et ainsi qu'à tout autre endroit dans les limites de la municipalité où la signalisation l'interdit sauf pour les détenteurs d'un permis spécial valide émis par le *ministère des Ressources*

naturelles et de la Faune en vertu des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune.

ARTICLE 8 CHAMP DE TIR

Constitue une nuisance et est prohibé la pratique du tir pour arme à feu, à air comprimé, à l'arc, à l'arbalète, à tout endroit ou dans un champ de tir dans les limites de la municipalité sauf aux endroits prévus à cette fin et autorisés par la municipalité conformément aux règlements d'urbanisme.

ARTICLE 9 LUMIÈRES

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 10 FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer ou une installation spécialement conçue à cet effet et que ce feu est utilisé de façon à ne pas nuire à la jouissance paisible et au bien-être du voisinage.

ARTICLE 11 VÉHICULES-MOTEUR STATIONNÉS

Constitue une nuisance et est prohibé l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 21h et 7h le lendemain, à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation ou lorsque le véhicule est stationné pendant plus de trente (30) minutes entre 7h et 21h, à moins de deux cents (200) mètres de tout terrain servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné un véhicule visé par le paragraphe précédent, contrevient au présent règlement au même titre que la personne qui contrôle le véhicule routier.

ARTICLE 12 MATÉRIAUX ET FERRAILLE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un amoncellement de matériaux sur un terrain privé, susceptible de dégager des odeurs nauséabondes ou de constituer un risque d'incendie. Il en de même et est également prohibé pour cause de nuisance le fait de garder ou laisser sur un terrain privé, sur les places publiques, de la ferraille, des automobiles accidentées, des pièces d'autos ou tous autres matériaux divers. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou du terrain sur lequel ils se trouvent.

ARTICLE 13 DÉCHETS ET DÉTRITUS

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer sur tout terrain ou toute place publique des déchets, détritiques, chiffons, papiers, ballots, vieux matériaux, débris de matériaux ou autres objets, carcasses d'automobiles, pneus, bouteilles vides, appareils hors d'usage, ferraille, animaux morts, fumier, matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ainsi que toute autre matière pouvant être un danger pour la santé publique. Cette responsabilité incombe au propriétaire desdits objets ou au propriétaire du terrain sur lequel ils se trouvent.

ARTICLE 14 DROIT D'INSPECTION – INSPECTEUR MUNICIPAL

Le Conseil municipal autorise l'inspecteur municipal ou son représentant à visiter et à examiner, à toute heure du jour ou de la nuit, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 15 CONSTAT D'INFRACTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix, tout inspecteur municipal et tout inspecteur municipal adjoint à appliquer le présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement.

ARTICLE 16 AMENDES

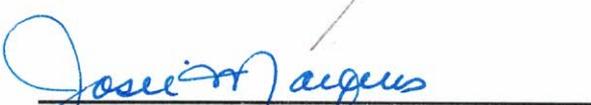
Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet un infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, maximale 500\$.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**PASSÉ EN ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE
10 OCTOBRE 2006**


Pierre Marquis, Maire


Josée Marquis, secrétaire-trésorière adjointe